

## ARTICLE VI

*Responsabilité*

Le Gouvernement du Canada et l'Université York seront tenus à couvert de tous dommages ou réclamations résultant des activités du Bureau. Le Centre prendra les dispositions appropriées pour faire face à ses responsabilités concernant toutes actions, plaintes, ou autres réclamations qui pourraient être instituées contre l'Organisation des Nations Unies ou contre le Centre par suite des activités du Bureau.

## ARTICLE VII

*Règlements des différends*

Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, ou sur une question relative au Bureau ou aux relations entre le Bureau et le Gouvernement du Canada, qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen convenu entre les Parties, sera soumis pour décision finale à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres: l'un nommé par le Secrétaire général, l'un nommé par le Gouvernement du Canada et le troisième, qui présidera le tribunal, nommé par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les deux mois suivant la nomination de l'arbitre de l'autre Partie, ou si les deux premiers arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième dans les six mois suivant leur propre nomination, le Président de la Cour internationale de Justice effectuera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, la nomination nécessaire. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal, dont toutes les décisions seront prises à la majorité des voix.

## ARTICLE VIII

*Durée et modification de l'Accord*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986, et le restera jusqu'au 30 septembre 1989 à moins que l'une des Parties n'y mette fin plus tôt, sur préavis écrit de six mois à l'autre Partie.
2. Le présent Accord peut être modifié avec l'assentiment des deux Parties. Chaque Partie devra examiner attentivement et avec bienveillance toute demande de modification présentée par l'autre Partie.
3. À l'expiration du présent Accord, tous fonds non engagés précédemment fournis par le Gouvernement du Canada et dépassant les sommes requises pour la fermeture du Bureau devront être remis au Gouvernement du Canada.